

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CLERMONT-FERRAND**

N° 1800999

Consorts F... H...

M. Franck Coquet
Rapporteur

M. Jean-Michel Debrion
Rapporteur public

Audience du 5 mai 2022
Décision du 23 mai 2022

60
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand

(2^{ème} chambre)

Vu les procédures suivantes :

Par une requête enregistrée le 20 juin 2018 et des mémoires enregistrés les 27 novembre 2020, 28 février 2022 et 30 avril 2022, Mme G... F... H... et M. B... F... H..., représentés par la SAS Huglo Lepage Associés, Me Lepage, demandent au tribunal, au dernier état de leurs écritures :

1°) d'annuler la décision du préfet du Puy-de-Dôme en date du 1^{er} juin 2018 ensemble la décision implicite née le 26 avril 2018 rejetant toutes deux la demande préalable indemnitaire reçue le 26 février 2018 ;

2°) de condamner l'Etat à leur verser la somme de 32284699,79 euros, quitte à parfaire, en réparation de préjudices subis, somme augmentée des intérêts à compter de la réception de la demande préalable indemnitaire le 26 février 2016 ;

3°) d'enjoindre au préfet du Puy-de-Dôme de faire usage de ses pouvoirs de police en abrogeant ou en modifiant l'arrêté du 28 novembre 2014 pour réduire à 11 l/s les débits de prélèvements de la société des eaux de Volvic dans l'aquifère de Volvic ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 202930,30 euros sur le fondement de l'article L. 761.1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que l'Etat est responsable par le mauvais exercice de son pouvoir de police de l'eau des préjudices causés à l'exploitation piscicole présente sur leur domaine.

Par des mémoires en défense enregistrés les 30 juillet 2018, 31 août 2021 et 29 avril 2022, le préfet du Puy-de-Dôme conclut au rejet de la requête.

Il soutient que le moyen n'est pas fondé.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Coquet, rapporteur,
- les conclusions de M. Debrion, rapporteur public,
- les observations de M. F... H...,
- et les observations de Mme C... et M. D..., représentant le préfet du Puy-de-Dôme.

Une note en délibéré présentée par le préfet du Puy-de-Dôme a été enregistrée le 10 mai 2022.

Considérant ce qui suit :

Sur la responsabilité de l'Etat dans la mise en œuvre de ses pouvoirs de police de l'eau :

1. Il résulte de l'instruction que les consorts F... H... sont propriétaires indivis d'un domaine à Saint-Genest-l'Enfant (Puy-de-Dôme) qui comprend des bassins piscicoles exploités depuis le XIX^{ème} siècle. Leur alimentation en eau est gravitaire, à partir de sources en sortie de l'impluvium de Volvic. En dernier lieu, les bassins piscicoles étaient affermés ou « mis en gérance », mais les exploitants mis en faillite ont quitté les lieux et l'exploitation est en déshérence.

2. L'arrêt de l'exploitation des bassins coïncide avec l'à sec récurrent des sources en été depuis le milieu des années 2010, lui-même successif d'une baisse du débit plus anciennement observée, ou alléguée telle.

3. Les requérants imputent ce phénomène aux prélèvements rapidement croissants dans l'aquifère opérés par divers acteurs, y autorisés par l'autorité administrative en vertu d'arrêtés du préfet du Puy-de-Dôme chargé de la police de l'eau. Le tribunal judiciaire, saisi en référé d'une demande en ce sens, a ordonné une expertise aux fins de s'assurer, en substance, du lien entre l'évolution des prélèvements autorisés et l'à sec récurrent, et aux fins de l'évaluer le cas échéant.

4. Usant de ses pouvoirs d'instruction, le tribunal a obtenu des consorts E... H... communication du rapport d'un expert judiciaire, M. A.... Ce rapport tend à conforter le lien

entre l'augmentation des prélèvements et la baisse du débit des sources pour un tiers environ. Ainsi peut-on lire : « La baisse de la pluie efficace depuis 1981 provoque un contexte de baisse progressive de la piézométrie (c'est-à-dire de baisse du niveau de la nappe). Ce phénomène est sans aucun doute renforcé par les prélèvements nets et exportations effectués en amont des sources litigieuses qui représentent maintenant environ 70% de la pluie efficace moyenne de la période 2015-2019 contre 28% sur 1977-1981. (...) Lorsque la piézométrie devient inférieure aux cotes d'émergence des sources, ceci provoque le tarissement complet ou quasi complet des sources, comme aux second semestres 2017, 2019 et 2020. ».

5. Il demeure que ce rapport, ordonné par le tribunal judiciaire dans l'éventualité d'un contentieux entre les consorts E... I... et les opérateurs des prélèvements, parties privées, n'a pas été établi contradictoirement avec l'Etat. Dans ces circonstances particulières, il y a lieu d'ordonner avant-dire-droit, une nouvelle expertise, cette fois conduite en entendant l'Etat et les consorts E... H..., aux fins de confirmer ou d'infirmer la responsabilité de la puissance publique dans les troubles de jouissance de la propriété de ces derniers.

Sur la demande indemnitaire :

6. Les pièces du dossier sont parfaitement lacunaires, voire invraisemblables ou inutilisables pour une mesure suffisamment exacte du préjudice des requérants. Il est ainsi opportun, parallèlement à l'expertise des causes des à secs récurrents, de faire procéder à une expertise de nature à permettre de trancher sur la réalité et le chiffrage de préjudices éventuels subis par les consorts E... H....

DECIDE :

Article 1^{er} : Avant-dire-droit sur les conclusions des consorts F... H..., le tribunal ordonne deux expertises concurrentes à la solution du litige.

Article 2 : En premier lieu, un expert en géologie, en hydrologie et hydrogéologie aura pour missions :

1. Décrire de manière détaillée les lieux en indiquant la nature, la localisation, l'altitude et le débit des sources situées sur la propriété des consorts F... H... à Malauzat.

2. Evaluer le débit des sources et son évolution en remontant autant qu'il est possible dans le XX^{ème} siècle, et décrire le lien entre ces sources et le système de l'impluvium de Volvic, en particulier apprécier l'inertie de ce système au niveau des sources alimentant la pisciculture.

3. Décrire les conditions et l'évolution des prélèvements effectués depuis les années 1960 sur l'aquifère de Volvic par les personnes y autorisées à cet effet tant par l'Etat que par les consorts F... H... eux-mêmes ou les précédents propriétaires ou ayants droits de la propriété de Saint Genest-l'Enfant.

4. En cas de réduction avérée du débit des sources, apprécier la relation entre cette réduction et la part respective de phénomènes naturels et de phénomènes anthropiques, au rang desquels notamment les prélèvements autorisés par l'Etat dans l'aquifère de Volvic.

5. Plus généralement, fournir tous éléments factuels et techniques permettant d'apprécier les responsabilités encourues quant à la réduction de ce débit, en proposant des pourcentages de responsabilité entre l'Etat et le cas échéant les intervenants qu'il n'a pas autorisé à prélever dans l'aquifère ou qui auraient prélevé au-delà de leurs autorisations.

6. Faire connaître à l'expert économiste et/ou comptable tous éléments factuels et techniques de son domaine de compétence en hydrogéologie concourant à l'exercice des missions de cet expert économiste.

Article 3 : En second lieu, un expert économiste et/ou comptable, aura pour missions, en s'entourant le cas échéant et après demande de sapiteurs capables d'apprécier les relations entre les éventuels à secs documentés et datés et la dégradation des bassins :

1. Préciser l'état actuel du système d'exploitation piscicole.
2. Préciser l'état de ce système à l'arrivée des propriétaires actuels.
3. Préciser les modalités de l'exploitation piscicole et leur éventuelle évolution dans le temps.
4. Etablir les revenus qui en ont été tirés par les propriétaires actuels ou qui auraient pu en être tirés compte tenu des conventions qu'ils ont le cas échéant passées.

5. Evaluer et chiffrer les revenus qui pourraient en être tirés, en exploitation directe ou indirecte, en cas de conditions d'exploitation « normales », c'est-à-dire avec un système en état correct d'entretien et avec une alimentation gravitaire en eau assurée et stable. Explorer sommairement la possibilité technique et la rationalité économique d'une alimentation par prélèvement dans l'aquifère.

6. Chiffrer le coût de la remise en état suffisante et viable sur le moyen terme du système d'exploitation.

7. Plus généralement, apprécier quelle est la part des responsabilités dans l'arrêt de l'exploitation des bassins qui peut être imputée rationnellement, d'un point de vue économique et financier, à des défaillances dans l'alimentation en eau, y compris quant à l'état d'entretien des bassins, ou à une réaction inappropriée des exploitants, ou à une absence de réaction.

8. Plus généralement encore, donner tous éléments et faire part de toutes appréciations dans les limites de ses compétences ratione materiae permettant au tribunal de trancher le point de savoir si les à secs récurrents en cas que leur réalité et leur relative nouveauté dans l'histoire de la propriété est confirmée sont en tout ou partie, et laquelle, à l'origine de préjudices de nature économique et patrimoniale. L'expert sera attentif aux conditions de l'accession des actuels propriétaires par rapport aux anciens, et à l'impact éventuel sur tout « business plan » de la situation juridique des bassins au regard de la législation sur les bâtiments classés.

Article 4 : Tous droits et moyens sur lesquels il n'est pas expressément statué sont réservés à la fin de l'instance.

Article 5 : les frais de ces expertises sont provisoirement mis à la charge des requérants.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à Mme G... F... H..., à M. B... F... H... et au préfet du Puy-de-Dôme.

Copie en sera adressée à la société des Eaux de Volvic.

Délibéré après l'audience du 5 mai 2022 à laquelle siégeaient :

M. Gazagnes, président,
M. Coquet, président assesseur,
Mme Trimouille, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 23 mai 2022.

Le rapporteur,

Le président,

F. COQUET

Ph. GAZAGNES

Le greffier,

P. MANNEVEAU

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.